

Claudia Brenn Tremblau, Présidente de la direction, Caisse des Médecins

PRINCIPES DU TRAITEMENT DES DONNÉES

La nouvelle loi sur la protection des données n'a apporté que peu de changements aux principes d'un traitement licite des données. Les adaptations nécessaires des procédés actuels de traitement des données peuvent être résumées comme suit.

REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT : la nLPD prévoit que tous les collecteurs de données qui traitent des données personnelles particulièrement sensibles à grande échelle doivent établir un « registre des activités de traitement ». Compte tenu des données habituellement collectées dans les cabinets médicaux, on peut partir du principe que la majorité des cabinets médicaux sont tenus de gérer un tel registre. La FMH met à disposition, sur son site Internet, un guide de recommandations pour l'établissement du registre ainsi qu'un modèle.

DÉCLARATION DE PROTECTION DES DONNÉES : sur le site Internet de chaque cabinet médical doit figurer une déclaration de protection des données. Il doit expliquer simplement qui consulte les données collectées et ce qui est fait avec lesdites données. Si des services externes sont utilisés (p. ex. des outils de newsletter ou des outils Google), il convient de les mentionner. L'utilisation de cookies doit également être clarifiée dans la déclaration de protection des données. Il est recommandé de vérifier les déclarations de protection des données déjà existantes et de les adapter si nécessaire au regard des nouvelles dispositions. Un modèle est disponible sur le site Internet de la FMH.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ : dans les cabinets médicaux, le secret revêt déjà une grande importance du point de vue du droit pénal et de la protection des données. Il faut partir du principe que les contrats de travail conclus avec le personnel (assistant·es médicaux·ales ou personnel spécialisé dans le nettoyage) contiennent déjà des conventions de confidentialité. En l'absence de telles déclarations, il convient de rédiger lesdites conventions. Un modèle est disponible sur le site Internet de la FMH.

CONVENTION DE TRAITEMENT DE DONNÉES EN SOUS-TRAITANCE : conformément à la nLPD, il convient de créer une base contractuelle pour la sous-traitance réalisée par un responsable du traitement des données, par exemple un·e comptable, un·e fiduciaire, un·e prestataire de logiciels ou un·e partenaire de gestion des débiteurs. Une convention de traitement de données en sous-traitance constitue le complément du contrat principal pour ce qui est de la protection des données. Pour les fournisseurs professionnels, il y a lieu de considérer que de telles conventions ont déjà été établies de manière juridique valable ou que les contrats existants ont été dotés d'un complément correspondant. Un guide utile et un modèle concret sont disponibles sur le site Internet de la FMH.

DEMANDES DE PROTECTION DES DONNÉES ÉMANANT DE PATIENT·ES

L'ancienne et la nouvelle loi sur la protection des données indiquent que les personnes concernées, à savoir la patientèle, peuvent faire une demande concernant leurs données. En vue d'assurer le bon traitement desdites demandes par le cabinet médical, la Caisse des Médecins a rédigé une fiche d'information claire qui décrit la procédure concrète et contient des propositions de réponses standard. La fiche d'information et un formulaire de demande pour la patientèle se trouvent sur le site Internet de la Caisse des Médecins.

VIOLATION DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

À l'avenir, il faudra s'assurer de repérer les violations de la protection des données et de les signaler aux services responsables. Chaque cabinet médical doit donc prévoir une procédure adéquate ainsi qu'informer et instruire son personnel. Ce dernier doit savoir comment gérer la sécurité des données et à qui il doit s'adresser en cas de violation. En outre, les cabinets médicaux doivent signaler à l'autorité de surveillance toute violation grave de la sécurité des données. Il y a violation de la sécurité des données par exemple lorsqu'une clé USB contenant des données personnelles est perdue ou que le système du cabinet a été « piraté » de l'extérieur. Des documents utiles à ce sujet sont également disponibles sur le site Internet de la FMH.

Claudia Brenn Tremblau, Présidente de la direction, Caisse des Médecins

LA SANCTION N'EST PAS UNE FATALITÉ

La violation des obligations d'information, de renseignement et de coopération ou le non-respect des obligations de diligence peuvent être sanctionnés par des amendes allant jusqu'à CHF 250 000.-. Afin de les éviter, il est important que la collecte et l'utilisation des données personnelles soient conformes à la loi, que les informations nécessaires puissent être consultées et qu'une explication claire soit donnée quant à la finalité et les éventuels destinataires des données. Il convient également d'indiquer le responsable des données. Chaque cabinet doit désigner une personne de contact pour les questions de protection des données. Si aucun collaborateur n'est explicitement désigné, alors le ou la propriétaire du cabinet devrait en principe être la personne responsable.

En raison de la nLPD, quelques changements doivent être apportés dans les cabinets médicaux. Avec l'aide des nombreux modèles et exemples (voir les indications dans l'encadré ci-dessous) et la prudence nécessaire, la charge de travail restera dans des limites raisonnables.

GUIDES PRATIQUES, LISTES DE CONTRÔLE ET FORMULAIRES

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la protection des données, la FMH et la Caisse des Médecins Société coopérative ont élaboré de nouveaux formulaires, modèles, listes de contrôle et guides. Ces documents sont disponibles gratuitement sur les sites Internet de la FMH et de la Caisse des Médecins Société coopérative :

DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

www.fmh.ch – rubrique « Protection des données / Loi sur la protection des données »

www.caisse-des-medecins.ch – rubrique « Loi sur la protection des données »

www.edoeb.admin.ch – rubrique « Protection des données > Principales nouveautés »

FORMULAIRES POUR LA PATIENTÈLE

La FMH et la Caisse des Médecins ont toutes deux élaboré un formulaire pour le consentement du ou de la patient·e. Les modèles se trouvent sur leurs sites Internet respectifs. La Caisse des Médecins a en outre créé une feuille d'information destinée à la patientèle qui peut être téléchargée gratuitement en 9 langues sur son site Internet.

www.caisse-des-medecins.ch — rubrique « Loi sur la protection des données > Modèles et listes de contrôle »